

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 616 vom 7. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_616](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___616)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 616 du 7 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 616 del 7 luglio 2015

## Regeste

EXPERTISE, MOYEN DE PREUVE, DÉCISION FINALE, CONTRAT D'ENTREPRISE, MAÎTRE{CONTRAT D'ENTREPRISE}, OUVRAGE{CONTRAT D'ENTREPRISE}, NORME SIA | 183 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Une décision est finale au sens de l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure (Tappy, op. cit.), fût-ce in limine litis (Rétornaz, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 357). Entre dans la notion de décision incidente au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, la décision rendue à titre incident ou préjudiciel lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. A titre d'exemple, on peut citer la question de la prescription du droit allégué ou celle du principe de la responsabilité de la partie défenderesse (cf. Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6951; Staehelin, in Sutter■Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 9 ss. ad art. 237, pp. 1350 ss.; Oberhammer, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 2 ss. ad art. 237 CPC, pp. 1086 ss.; Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 308 CPC; voir également les exemples cités par Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 1 ad art. 285 CPC-VD).

b) En l'espèce, l'appelante soulève une argumentation qui n'a pas été retenue par le premier juge, mais qui si elle l'était, mettrait fin à la procédure, de sorte qu'en dépit des voies de droit mentionnées dans la décision querellée, la voie de l'appel est ouverte, la décision entreprise ayant été qualifiée par le premier juge à juste titre « d'incidente » au sens de l'art. 237 al. 1 CPC. Au reste, interjeté en temps utile par une partie qui dispose d'un intérêt, l'appel, écrit et motivé, est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le

cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

### **E. 3**

Le maître peut se départir du contrat pour autant que l'enlèvement de l'ouvrage ne présente pas pour l'entrepreneur d'inconvénients excessifs et que le maître ne puisse être équitablement contraint d'accepter l'ouvrage (droit à la résolution du contrat, art. 368 al. 1 et 3 CO). Le maître qui résout le contrat est libéré de l'obligation de rémunérer l'entrepreneur et peut exiger la restitution des montants déjà versés. L'ouvrage est à la disposition de l'entrepreneur ; le maître a le droit de le faire enlever aux frais de l'entrepreneur si celui-ci ne le fait pas lui-même dans un délai convenable. 2. Lorsque l'entrepreneur a expressément refusé de procéder à l'élimination d'un défaut ou qu'il n'en est manifestement pas capable, le maître peut exercer les droits prévus par l'al. 1, ch. 1 à 3 avant l'expiration du délai fixé pour la réfection. » Le premier alinéa de la disposition précitée déroge au régime légal de la garantie pour les défauts découlant des art. 367 ss CO, en prévoyant des droits en cascade en faveur du maître de l'ouvrage. Ainsi, en présence d'un défaut, celui-ci doit préalablement fixer à l'entrepreneur un délai raisonnable pour que ce dernier procède à la réfection du défaut. Si l'entrepreneur ne procède pas à la réfection exigée dans le délai, le droit d'option du maître de l'ouvrage renaît et celui-ci peut alors demander la réduction du prix ou la résolution du contrat (Gauch, *Le contrat d'entreprise*, adaptation française par Blaise Carron, 1999, p. 722 n. 2660). En outre, quand bien même l'art. 169 al. 1 de la Norme SIA 118 impose au maître de l'ouvrage l'obligation de fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour procéder à la réfection du défaut, ce principe souffre une exception, prévue par l'art. 169 al. 2 de la Norme SIA 118. En effet, les droits de l'art. 169 al. 1 appartiennent au maître avant l'expiration du délai fixé si l'entrepreneur a expressément refusé de procéder à l'élimination du défaut ou s'il est incapable d'y procéder (Gauch, *op. cit.*, p. 724 n. 2666). On est en présence d'un refus exprès quand l'entrepreneur refuse clairement et définitivement de procéder à la réfection, d'y procéder correctement ou d'y procéder dans un délai convenable, de manière injustifiée (Gauch, *op. cit.*, p. 724 n. 2667). c) En l'espèce, il n'est pas possible de déterminer en l'état si les défauts qui persistent sont liés à la mise en conformité des bassins – et seraient donc liés au premier contrat, le second ne faisant dans cette mesure que mettre en œuvre l'engagement de l'appelante de remédier aux défauts – ou s'ils sont liés aux travaux à plus-value découlant du seul second contrat. Dans la première hypothèse, il se révèle que l'appelante a été dans l'incapacité de procéder aux réfections, malgré l'occasion qui lui a été donnée de le faire, de sorte que, a priori, les incombances de l'art. 169 de la Norme SIA 118 seraient alors réalisées. Tel ne serait en revanche pas le cas, à première vue, dans la seconde hypothèse. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le premier juge a constaté qu'à ce stade, une instruction complémentaire était nécessaire afin de déterminer précisément les travaux réalisés dans le cadre de chacun des deux contrats, puis d'examiner dans un deuxième temps la question du respect des incombances de l'art. 169 de la Norme SIA 118.

### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 879 fr. (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera à l'intimé la somme de 2'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif

des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.